



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 5 :
GROUPEMENT DE
COMMANDE - MARCHÉ
TICKETS RESTAURANTS

Séance Ordinaire du 9 juillet 2024

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 3 juillet 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 9 juillet 2024.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Sandrine JOVENE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Michel MENJUCQ, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Daphné GAUSSENS, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 24

Absent : 1

Excusés : 10

Excusés avec procuration : Alain GERARD (à Sandrine JOVENE), Bruno QUERE (à Jean-Georges MICOL), Daniel BALLA (à Xavier DE JAVEL), Benjamin DUGERS (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Géraldine AUDEBERT (à Bérengère DUPIN), Violette LABARCHEDE (à Philippe FARGEON), Thomas BURGALIERES (à Emmanuelle ANGELINI), Sarah DEHAIL (à Françoise COSSECQ), Julie-Anne BROUSSIN (à Alain MARC), Claire LAYAN (à Patrick ALVAREZ).

Absent : M. Maxime JOYEZ.

Secrétaire : Armelle BARTHELEMY

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

DOSSIER N° 5 : GROUPEMENT DE COMMANDE - MARCHÉ TICKETS RESTAURANTS

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

Le marché, numéro 2023-LEB-007 de fourniture et de gestion de titres restaurants pour les agents de la ville, arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il conviendra donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ce marché dans le respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, le Centre Communal d'Action Sociale du Bouscat devant également conclure un marché de fourniture et de gestion de titres restaurants pour ses agents, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et le C.C.A.S en vue de la consultation qui sera lancée pour le marché de fourniture et de gestion de titres restaurants, conformément à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La Ville du Bouscat assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés et les avenants, de les faire exécuter au nom des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

CONSIDERANT la nécessité de lancer le marché de fourniture et de gestion de titres restaurants de la Ville et du CCAS,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER la convention constitutive de groupement de commandes avec le Centre d'Action Sociale dans le cadre de la consultation relative à la fourniture et la gestion de titres restaurants,

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive de groupement de commande et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants à la convention constitutive.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
34 voix POUR

Fait et délibéré le 9 juillet 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Armelle BARTHELEMY

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA GESTION DE TITRES RESTAURANTS DU
PERSONNEL COMMUNAL ET DU CCAS DU BOUSCAT**

ENTRE :

La Ville du Bouscat, sise place Gambetta au Bouscat, représentée par son maire, Monsieur Patrick BOBET, dûment habilité par la délibération n°2024-0 du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2024

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale du Bouscat, sis 212 avenue de Tivoli au Bouscat, représenté par son Vice-Président, Monsieur Maël FETOUH dûment habilité par délibération n°20 - du Conseil d'Administration en date du 2024

D'autre part,

Les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre les parties précitées en vue de la passation du contrat de prévoyance pour le personnel communal et celui du CCAS.
- De définir les modalités de fonctionnement dudit groupement ainsi que les obligations des membres.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et prend fin une fois l'ensemble des formalités administratives et règlementaires liées à la passation des marchés exécutés.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Ville du BOUSCAT
- Le CCAS du BOUSCAT

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 9, fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, la Ville du BOUSCAT est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville – place Gambetta 33110 LE BOUSCAT.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux marchés publics, le coordonnateur est chargé notamment :

- d'assister le CCAS du BOUSCAT dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- notifier le ou les marchés ;
- gérer le cas échéant la rédaction et la passation des avenants, et leur signature ;

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

ARTICLE 6 : MISSION DE L'AUTRE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le CCAS du BOUSCAT est chargé notamment :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES ISSUS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Après analyse des offres, l'attribution du marché par le pouvoir adjudicateur, coordonnateur, s'effectuera à un même candidat pour chacune des entités du groupement.

Bien qu'attribué à un même candidat, les deux parties à la présente convention contractent et exécutent des marchés distincts correspondant à leurs besoins propres. Le marché sera attribué, après décision de la commission d'appels d'offres du coordonnateur. Celle-ci est également compétente pour donner l'avis sur les avenants dont le montant présente un taux d'augmentation supérieur à 5%.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération. Les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion est concrétisée par la signature de la présente convention.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Bouscat, le

En deux exemplaires

**Pour la Ville du BOUSCAT
Le Maire**

**Pour le CCAS du BOUSCAT
Le Président**

Patrick BOBET